

TITRE III – LES COMPETITIONS – LES CHALLENGES

CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 310 – LE CALENDRIER OFFICIEL

Les dates et heures des rencontres des épreuves fédérales, tous championnats confondus, sont fixées par la F.F.R. ou les Comités territoriaux et s'imposent à toutes les associations invitées, après publication du calendrier (Voir TITRE IV - article 417).

Nulle association n'est habilitée, même avec l'accord de l'association adverse, à modifier de sa propre initiative la date et/ou l'heure d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

Toute association qui enfreindrait cette disposition pourra être sanctionnée.

Les dates et heures des rencontres officielles organisées par la L.N.R. sont fixées par cette dernière dans le respect des stipulations de la convention F.F.R./L.N.R. actuellement en vigueur.

ARTICLE 311 - MODIFICATIONS AU CALENDRIER OFFICIEL

Lorsqu'une association souhaite voir modifier une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles suivantes :

311-1 - Matches avancés

Les associations peuvent demander d'avancer une rencontre prévue au calendrier officiel. La demande d'anticipation doit être formulée conjointement par les deux associations concernées et parvenir au moins 10 jours avant par écrit à la F.F.R. ou au Comité territorial en veillant au respect des règles édictées dans les Règlements Généraux.

311-2 - Permutation de dates

Lorsque deux associations doivent se rencontrer en matches aller et retour, elles peuvent être autorisées par la F.F.R. ou par le Comité territorial à permuter les deux dates fixées par le calendrier sous les réserves ci-après :

La demande de permutation doit parvenir par écrit à la F.F.R. ou au Comité territorial quinze jours au moins avant la date du premier match et être formulée conjointement par les deux associations. La demande peut être formulée moins de quinze jours avant la date prévue lorsqu'elle fait suite à une décision de report de la rencontre concernée conformément à l'article 312 des Règlements généraux de la F.F.R.

La permutation ne doit pas conduire à un risque de report pour raisons climatiques, ou à une concurrence vis-à-vis des associations voisines. Ces éléments sont à apprécier au cas par cas.

311-3 - Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée aux associations dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner soit le maintien, soit la qualification, soit la rétrogradation d'une équipe dans une division concernée.

311-4 - Les matches « aller » qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue et qui sont reportés ou à rejouer doivent être disputés à une date la plus proche possible de la fin des matches « aller ».

Les matches « retour » qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue et qui sont reportés ou à rejouer doivent obligatoirement être disputés avant la dernière journée de la phase concernée du championnat.

311-5 - Le coup d'envoi des matches de la dernière journée d'une phase préliminaire ou qualificative devra être impérativement donné le même jour à la même heure.

ARTICLE 312 - MATCHES REPORTEES

Une rencontre prévue au calendrier officiel peut être reportée :

- à l'initiative de la F.F.R. ou d'un Comité territorial,
- suite à une décision de l'arbitre,
- suite à un arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain prévu.

Les conditions et modalités du report sont les suivantes :

312.1 - Report décidé par les organes compétents de la F.F.R. ou des Comités territoriaux

Il relève de la compétence de la F.F.R. (ou du Comité territorial pour les compétitions qui le concernent) de décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, si la rencontre ne pouvant ou n'ayant pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.

La F.F.R. ou les Comités territoriaux pour les compétitions qu'ils organisent ou dont ils assurent la gestion peuvent prendre l'initiative de décider du report d'une ou plusieurs rencontres à une autre date que celle initialement prévue au calendrier officiel correspondant.

Ce report peut être décidé :

- Avant la date fixée initialement pour la (les) rencontre(s) concernée(s) ;
- Après la date à laquelle la (les) rencontre(s) concernée(s) aura(en)t du se dérouler.

Ce report peut être prononcé par :

- Le Bureau Fédéral ou le Président de la Commission des Epreuves Fédérales pour les rencontres organisées par la F.F.R.,
- Le Bureau Territorial, le Secrétaire Général du Comité ou le Président de la Commission des Epreuves Territoriales pour les rencontres organisées ou gérées par le Comité.

Ce report sera justifié dès lors qu'il sera fondé sur l'un au moins des motifs suivants :

- Assurer le respect de l'équité sportive, notamment le respect chronologique des rencontres prévues au calendrier.
- Permettre aux associations affiliées à la F.F.R. de se rencontrer au sein des compétitions officielles organisées.
- Raisons climatiques.
- Tout motif jugé grave.
- Tout événement d'intérêt général prévu à une date qui, initialement, apparaissait libre sur le calendrier des compétitions, à condition d'avoir été dûment signalé par écrit au Président de la Commission des Epreuves concernée avant le 15 octobre de la saison en cours.

La date de la rencontre reportée est fixée par le Président de la Commission des Epreuves fédérales pour les rencontres fédérales, ou le Président de la Commission des Epreuves territoriales pour les rencontres territoriales.

Une rencontre reportée par la F.F.R. ou un Comité Territorial peut être reportée sans limite du nombre de reports.

En toutes hypothèses, la F.F.R. ou le Comité Territorial peut décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, de refuser le report d'une rencontre, que celui-ci puisse être justifié ou non. En cas de décision de refus de report, il appartient à la F.F.R. ou au Comité Territorial de tirer les conséquences, pour les équipes concernées, du non déroulement de la rencontre à la date prévue.

312.2 - Report décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre

Un report peut être décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre de ne pas faire jouer le match prévu.

Cette décision doit intervenir au plus tard au moment du coup d'envoi. Elle doit en outre être justifiée par l'un des motifs suivants :

- Impraticabilité du terrain ;
- Incidents graves empêchant le déroulement de la rencontre ;
- Incidents graves justifiant l'absence d'une des deux équipes ;
- Toute autre cause susceptible de porter atteinte à la sécurité des joueurs et/ou des tiers.

En présence d'une telle décision de l'arbitre, il appartiendra au Bureau Fédéral ou au Président de la Commission des Epreuves pour les Epreuves Fédérales, et au Bureau Territorial ou au Président de la Commission des Epreuves territoriales d'accepter ou de refuser le report. Le refus pourra être justifié au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions. Il appartiendra à l'autorité ayant refusé le report de tirer les conséquences du non déroulement de la rencontre à la date prévue pour les équipes concernées.

312.3 - Report décidé suite à un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain

Le report d'une rencontre peut être autorisé en cas de refus de mise à disposition du terrain par la municipalité qui en est propriétaire. Ce refus doit être constaté par un arrêté municipal d'interdiction.

Dans le cas d'une rencontre de la phase « Aller », les étapes suivantes devront être respectées :

- a) Il appartiendra au club recevant de chercher un terrain de remplacement dans le ressort de son Comité territorial ou d'un Comité territorial limitrophe puis d'obtenir :
 - l'accord du Président de la Commission des Epreuves du Comité concerné ;
 - et l'accord du Président de la Commission des Epreuves Fédérales s'il s'agit d'une compétition organisée par la F.F.R.
- b) Si un terrain de remplacement n'est pas trouvé par le club recevant, l'ordre des rencontres « Aller » et « Retour » pourra être inversé par le Président de la Commission des Epreuves concernée et le match devra alors se dérouler sur le terrain du club adverse. Dans le cas où ce terrain ferait également l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation, le Président de la Commission des Epreuves concernée pourra décider de désigner un terrain neutre (*) ou de reporter la rencontre « Aller » à une date ultérieure.

(*) L'association organisatrice se verra attribuer une aide financière de 500 Euros qui sera mise à la charge, pour moitié, de chacun des deux clubs concernés.

En toutes hypothèses, une rencontre « Aller » ou « Retour » ne peut être reportée qu'une seule fois en raison de la seule existence d'un arrêté municipal d'interdiction.

La décision d'accorder ou de refuser le report d'un match relève de la compétence du Président de la Commission des Epreuves concernée.

Le report peut être refusé au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions.

Si la rencontre ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction ou de celui ayant empêché le déroulement de la rencontre à sa date initiale, et à défaut d'une décision prise dans les conditions prévues à l'article 312.1, il appartient à l'association recevant de trouver un terrain de remplacement dans le ressort de son Comité territorial, ou sur le ressort d'un Comité territorial limitrophe, sous réserve de l'accord de ce dernier et de celui de la F.F.R. pour les compétitions fédérales.

A défaut de proposer un terrain de remplacement, la rencontre devra obligatoirement se dérouler sur le terrain de son adversaire du jour.

Le terrain de remplacement proposé doit faire l'objet d'une acceptation préalable de la F.F.R. ou du Comité territorial concerné.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'équipe qui aurait dû recevoir aura match perdu par forfait.

312- 4 - Autorisation limitée du propriétaire de l'enceinte sportive

Les dispositions suivantes sont appliquées quand deux matches sont programmés le même jour sur le même terrain mais que, par un arrêté municipal, le propriétaire n'autorise le déroulement que d'une seule rencontre (exemple : Fédérale B et 2^{ème} Division fédérale) :

- la rencontre opposant les équipes « premières » devra se disputer normalement,
- une péréquation sera réalisée pour le match qui devait opposer les équipes réserves ceci conformément à l'article 341.3 des présents règlements. Cela, que cette rencontre ait été programmée en phase « aller » ou en phase « retour » d'une phase préliminaire ou qualificative.

312.5. - Date retenue pour une rencontre reportée

La date d'une rencontre reportée est fixée par la Commission des Epreuves fédérales pour les rencontres des compétitions fédérales ou par la Commission des Epreuves territoriales du comité concerné pour les rencontres des compétitions territoriales.

312.6 - Qualification pour participer à une rencontre reportée

Peuvent participer à une rencontre reportée, les joueurs ou joueuses régulièrement qualifié(e)s à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier des compétitions fédérales pour les équipes de divisions fédérales, et au calendrier des compétitions territoriales pour les équipes relevant des compétitions territoriales, et non suspendu(e)s au jour où se déroule effectivement cette rencontre.

312.7 - Report de match pour cause de joueur(s) sélectionné(s)

Un club dont trois joueurs ou joueuses d'une même classe d'âge sont sélectionné(e)s sur convocation de la F.F.R., d'un Comité territorial ou d'un Comité départemental peut demander le report d'un match de championnat concernant uniquement la ou les équipes de la classe d'âge concernée qui aurait dû normalement se jouer ce **même** jour ou dans les deux jours qui précèdent la date de rassemblement de la sélection, ou les deux jours qui suivent la date **du match** de **cette** sélection.

Ce dispositif ne concerne pas :

- les groupements de joueurs professionnels ;
- les matches de Challenges agréés (article 313.2) ;
- les joueurs sélectionnés en équipe nationale pour les compétitions « Reichel-Espoirs », « Bélascaïn », « Crabos », « Alamercery » et « Gaudermen ».

312.8 - Report du dernier match d'une phase préliminaire ou qualificative

Dans l'hypothèse où le dernier match d'une phase qualificative ou préliminaire n'a pu se dérouler à la date prévue et n'a pas fait l'objet d'une permutation de dates par application des dispositions de l'article 311.2, il appartient à la commission compétente de la F.F.R. ou du Comité territorial concerné de déterminer si cette rencontre doit être ou non reportée.

Le report d'une telle rencontre ne sera accordé qu'à titre exceptionnel et notamment suite à une décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre en considération de conditions atmosphériques soudaines et imprévisibles.

ARTICLE 313 – LES CHALLENGES AUTORISES - LES CHALLENGES AGREES

313.1 - Les Challenges autorisés

	Réservés aux licenciés, associations et groupements professionnels d'un même comité		Ouverts aux licenciés, associations et groupements professionnels de plusieurs comités	
	Ouverts aux équipes « une » des groupements professionnels et éventuellement à des équipes amateurs	Réservés aux équipes amateurs	Ouverts aux équipes « une » des groupements professionnels et éventuellement à des équipes amateurs	Réservés aux équipes amateurs.
Pièces à fournir	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve,	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve,	Demande d'autorisation, Règlement Sportif, Règlement Financier, Calendrier de l'épreuve,
Délai de dépôt de la demande	Deux mois avant la date prévue	Deux mois avant la date prévue	Deux mois avant la date prévue	Deux mois avant la date prévue
Instruction du dossier	Comité concerné	Comité concerné	Comité sur le territoire duquel est prévu le challenge,	Comité sur le territoire duquel est prévu le challenge.
Avis Préalable	Comité concerné L.N.R.	NON	Comité chargé de l'instruction du dossier L.N.R.	Comité chargé de l'instruction du dossier,
Décision	Comité Directeur de la F.F.R.	Comité concerné	Comité Directeur F.F.R.	Comité Directeur F.F.R.
Désignation des arbitres	C.C.A.	Commission territoriale des arbitres du Comité concerné après demande de l'organisateur, ou C.C.A. sur demande expresse	C.C.A.	Commission territoriale des arbitres du Comité concerné après demande de l'organisateur, ou C.C.A. sur demande expresse

N.B. :

- Une feuille de match devra obligatoirement être établie.
- Obligation pour toutes les personnes figurant sur la feuille de match de respecter les conditions d'accès à l'aire de jeu telles que décrites à l'article 444 des présents règlements.
- Obligation pour toutes les personnes figurant sur la feuille de match de respecter les conditions d'encadrement telles que décrites à l'article 353 des présents règlements.

313.2 - Les Challenges agréés

Seuls les challenges dont la liste suit, sont des challenges dits « agréés » par la Fédération Française de Rugby :

- CHALLENGE de l'ESPERANCE GEORGES AYBRAM (réservé aux équipes de 1^{ère} division Fédérale)
- CHALLENGE LEYDIER (réservé aux équipes « Réserve » de 1^{ère} division Fédérale, aux équipes de 2^{ème} division Fédérale et 3^{ème} division Fédérale)
- CHALLENGE de l'ESSOR (réservé aux équipes de 2^{ème} division Fédérale et Fédérale B)
- CHALLENGE de l'ESPOIR (réservé aux équipes de 3^{ème} division Fédérale et Excellence B)

313.3 - Les Challenges reconnus

Chaque Comité territorial peut, sous sa responsabilité, mettre en place des challenges réservés aux équipes de Séries territoriales. Pour que ces Challenges soient « reconnus » par la F.F.R., chaque Comité territorial devra envoyer avant le début de saison la liste de ceux-ci à la F.F.R.

313.4 - Discipline

Tout Challenge agréé doit mettre en place une Commission de discipline. Celle-ci traite tous les faits relevant de sa compétence lors des matches qui se sont déroulés dans lesdits Challenges. Les sanctions sont prononcées en nombre de matches de suspension dans le Challenge concerné.

Un état des sanctions prononcées par chaque Challenge sera transmis à la Commission de discipline de la F.F.R. à l'issue de chaque réunion, qui pourra éventuellement se saisir des dossiers dont elle jugera la gravité des faits suffisante, et engager à l'encontre du ou des licenciés concernés, une procédure disciplinaire.

CHAPITRE II – LES COMPETITIONS NATIONALES

ARTICLE 320 – LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

320-1 - Le principe des invitations

L'organisation des épreuves de rugby est basée sur le principe d'invitation d'équipes d'associations affiliées à la F.F.R. Ce principe d'invitation relève de la compétence de la F.F.R. puis, par délégation, de la L.N.R. pour les groupements professionnels et des Comités territoriaux.

Le Comité Directeur de la F.F.R. a la faculté de ne pas inviter aux compétitions officielles et challenges autorisés, les associations dont les équipes :

- ont été interdites de compétition ;
- ont refusé d'accepter les Statuts et Règlements de la F.F.R. ou des Comités territoriaux ;
- ont porté atteintes aux règles de l'éthique et de la morale ;
- ont contrevenu aux dispositions concernant l'assistance et le contrôle de la gestion des associations ;
- ont contrevenu gravement aux règles de sécurité ;
- ne se sont pas acquittées des sommes dues auprès de la Trésorerie fédérale.

Au cours de la saison sportive, la F.F.R. organise, sur invitation, des compétitions réparties en sept catégories :

Catégorie A : Compétitions soumises à l'application des règles de l'I.R.B. ; sont concernées :

- 1^{ère} Division Professionnelle, 2^{ème} Division Professionnelle, **Reichel-Espoirs**, 1^{ère} Division Fédérale Trophée Jean Prat, Nationale B, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8, et Coupe de la Fédération.

Catégorie B : Compétitions soumises à l'application des règles de l'I.R.B. des « moins de 18 ans » ; sont concernées :

- Crabos, Alamercery, Balandrade, Inter-secteurs « moins de 18 ans » et Inter-secteurs « moins de 17 ans », Gaudermen, Bélascaïn et **Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair**.

Catégorie C' : Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté F.F.R. (notamment : poussée en mêlée sur 1,50 mètre sans limitation au gain du ballon) ; sont concernées :

- 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} **Division Fédérale**, Fédérale B, **Excellence B**, **Fédérale Féminine**, **Féminines Inter Secteur « moins de 20 ans »**.

Catégorie C : Compétitions de jeu à XV avec règlement adapté F.F.R. (notamment : poussée en mêlée sur 1,50 mètre avec limitation au gain du ballon) ; sont concernées :

- Séries Territoriales, Réserves de Séries territoriales, Rugby Entreprises, Philiponeau, Teulière, Challenge des Comités « moins de 26 ans », Taddeï « moins de 16 ans » Taddeï « moins de 17 ans », **Tournoi Taddeï « Amicale 6 Nations »**, « moins de 14 ans » à XV, Féminines « moins de 18 ans » Inter-Comités à XV, **Promotion Fédérale**, **Challenge de la Fédération**, **Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à XV**, **Féminines « moins de 18 ans » à XV**, **Féminines Inter Secteurs « moins de 18 ans » à XV**.

Catégorie D : Compétitions de jeu à XII avec règlement adapté F.F.R. ; sont concernées :

- Danet, « Cadets territoriaux à XII », Réserves de séries territoriales, « moins de 14 ans ».

Catégorie E : Compétitions à 7

- Sélections des Comités « moins de 18 ans », « Pôles Espoirs », **Féminines « moins de 18 ans » à 7**, **Championnat de France « moins de 16 ans » à 7**, **Championnat de France « 18 ans et plus » à 7**, **Sélection « moins de 16 ans » Inter Comités à 7**, **Sélection « moins de 18 ans » des Provinces à 7**, **Sélection « moins de 22 ans » des Provinces à 7**, **Sélection « moins de 14 ans » à 7**.

Catégorie E aménagée : Compétitions à VII aménagées

- **Promotion Fédérale « 18 ans et plus » à VII Développement**, **Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à VII Développement**, **Féminines Secteur « moins de 18 ans » à VII Développement**, **Féminines « moins de 15 ans » à VII Développement**, Sélections des Comités « moins de 16 ans », Féminines Seven Inter-Comités « moins de 18 ans ».

L'acceptation de l'invitation comportera, pour toute association affiliée à la F.F.R., l'engagement formel de se conformer en tous points aux Statuts et Règlements de la F.F.R. et des Comités territoriaux.

Tout manquement à cet engagement pourra être suivi de la mise hors compétition de l'équipe et de la radiation du ou des dirigeants reconnus responsables. L'association fautive pourra en outre, quel que soit son classement, être rayée de la liste des associations à inviter pour la ou les saisons suivantes.

320-2 - L'organisation des Championnats de France

En fonction du niveau de leur équipe première, les groupements et les associations invités sont classés de la façon suivante :

Au niveau professionnel :

- 1^{ère} division professionnelle et 2^{ème} division professionnelle

L'organisation des deux Divisions Professionnelles est déléguée à la L.N.R. La finale de la 1^{ère} Division Professionnelle est co-organisée par la F.F.R. et la L.N.R.

Au niveau national :

- 1^{ère} Division Fédérale
- 2^{ème} Division Fédérale
- 3^{ème} Division Fédérale
- Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 10 »
- Féminines 1^{ère} Division Elite 2 « Armelle Auclair »
- **Fédérale Féminine**

Les compétitions concernant les associations classées au plan national sont entièrement organisées par la F.F.R.

Au niveau territorial :

- Division d'Honneur
- Promotion d'Honneur
- 1^{re} Série, 2^e Série, 3^e Série, 4^e Série

Les compétitions concernant les associations classées au plan territorial sont organisées par les Comités territoriaux puis par la F.F.R., dès lors que les compétitions territoriales s'ouvrent au plan national (phases finales nationales).

320-3 - Les autres Championnats de France

La F.F.R. organise en outre, d'autres compétitions donnant accès au titre de Champion de France intitulées : Nationale B, Fédérale B, Excellence B, Reichel-**Espoirs**, Bélascain, Crabos, Balandrade, Phliponeau, Alamercery, Gaudermen, Teulière, Réserves Séries Territoriales, **Promotion Fédérale à XV, Promotion Fédérale « 18 ans et plus » à VII Développement, Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à XV, Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à VII Développement** et des Entreprises, **et tout autre championnat de France à 7.**

320-4 - Qualifications spécifiques et limitatives

Cette règle particulière conditionne la qualification de certains joueurs, à l'exception des joueurs évoluant dans les compétitions gérées par la L.N.R. qui ne sont pas concernés. Ces règles doivent être appliquées sous peine de sanctions.

LIMITATION DU NOMBRE DE MATCHS DISPUTES PENDANT LA PHASE QUALIFICATIVE POUR ETRE AUTORISE A PARTICIPER A LA PHASE FINALE DE CERTAINES EPREUVES	
COMPETITIONS	QUALIFICATIONS LIMITEES EN PHASES FINALES (1)
- NATIONALE B - FEDERALE B - EXCELLENCE B - RESERVES - REICHEL-ESPOIRS - BELASCAIN - FEDERALE FEMININE - PROMOTION FEDERALE	Pour être autorisé(e) à participer à une rencontre d'une phase finale, un(e) joueur(se) ne devra pas avoir participé (même comme remplaçant provisoire) à plus de : • 11 matchs en équipe « UNE » en poule de 12 • 10 matchs en équipe « UNE » en poule de 11 • 9 matchs en équipe « UNE » en poule de 10 • 8 matchs en équipe « UNE » en poule de 9 • 7 matchs en équipe « UNE » en poule de 8 ; etc...
- CRABOS - ALAMERCERY/GAUDERMEN	Aucune limitation
- BALANDRADE - PHILIPONEAU - DANET *	A plus de : • 11 matchs en équipe « CRABOS » en poule de 12 • 10 matchs en équipe « CRABOS » en poule de 11 • 9 matchs en équipe « CRABOS » en poule de 10 • 8 matchs en équipe « CRABOS » en poule de 9 • 7 matchs en équipe « CRABOS » en poule de 8 ; etc...
- PHILIPONEAU - DANET *	A plus de : • 11 matchs en équipe « BALANDRADE » en poule de 12 • 10 matchs en équipe « BALANDRADE » en poule de 11 • 9 matchs en équipe « BALANDRADE » en poule de 10 • 8 matchs en équipe « BALANDRADE » en poule de 9 • 7 matchs en équipe « BALANDRADE » en poule de 8 ; etc...

<ul style="list-style-type: none"> - TEULIERE - CADETS A XII * 	<p>A plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 11 matchs en équipe « ALAMERCERY/GAUDERMEN» en poule de 12 • 10 matchs en équipe « ALAMERCERY/GAUDERMEN» en poule de 11 • 9 matchs en équipe « ALAMERCERY/GAUDERMEN» en poule de 10 • 8 matchs en équipe « ALAMERCERY/GAUDERMEN» en poule de 9 • 7 matchs en équipe « ALAMERCERY/GAUDERMEN» en poule de 8 ; etc...
<ul style="list-style-type: none"> - CADETS A XII * 	<p>A plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 11 matchs en équipe « TEULIERE» en poule de 12 • 10 matchs en équipe « TEULIERE» en poule de 11 • 9 matchs en équipe « TEULIERE» en poule de 10 • 8 matchs en équipe « TEULIERE» en poule de 9 • 7 matchs en équipe « TEULIERE» en poule de 8 ; etc...

* Pas de phase finale fédérale pour cette compétition.

N.B. : (1) a) Si au cours d'un même week-end, une association en phase finale a ses deux équipes concernées par le tableau ci-dessus toutes deux qualifiées, les limitations relatives au nombre de match ne s'appliquent pas.

b) Si au cours d'un même week-end, une association qui a son équipe « une » senior engagée en phase qualificative et son équipe « deux » qualifiée en phase finale - donc concernée par le tableau ci-dessus - les limitations relatives au nombre de matches ne s'appliquent pas.

Ainsi, si un joueur a atteint ou dépassé le nombre de matches fixés dans ce tableau, il peut jouer dans l'équipe à qualification limitée, sous réserve de ne disputer qu'une rencontre dans le week-end.

320-5 - La décentralisation de la gestion des championnats

La F.F.R. peut être amenée à confier aux secteurs de décentralisation l'organisation d'une épreuve fédérale ou une phase d'épreuve fédérale.

Dans ce cas, le secteur devra désigner l'un des Comités territoriaux du secteur en qualité d'organisateur de l'épreuve ou de la phase d'épreuve. Ce Comité territorial se substituera à la F.F.R. quant à :

- L'organisation de l'épreuve ou phase d'épreuve, y compris la gestion des matches remis ;
- L'établissement d'un calendrier en accord avec la commission des épreuves fédérales ;
- La désignation des associations qualifiées aux dates fixées par la F.F.R.

Les organismes disciplinaires de première instance (règlement, discipline) dudit comité organisateur de l'épreuve (ou phase d'épreuve) sont tenus d'appliquer les textes et règlements fédéraux en vigueur et de transmettre les procès verbaux correspondants ou infractions constatées dans les délais appropriés à la F.F.R.

320-6 - Le contrôle des Championnats de France

La Commission des épreuves fédérales et la Commission des règlements contrôleront le respect de ces prescriptions.

A cet effet, chaque Comité territorial devra transmettre à la F.F.R., dès son établissement et, en tout cas avant le 31 juillet, le projet de ses compétitions territoriales (principes d'organisation, règlement sportif, modes de qualification et d'interpénétration, calendrier prévisionnel). Ce projet ne pourra revêtir un caractère définitif et être mis en application qu'après avoir reçu l'homologation officielle de la commission des épreuves fédérales.

Dans le cas de compétitions organisées en phases successives (brassages) les éléments caractéristiques de chacune de ces phases (classement, qualifications pour la ou les phase(s) suivantes) seront également communiqués en temps opportun à la commission des épreuves fédérales. Dans le mois qui suit la date limite de qualification, le classement général des associations, établi à la fin de la saison considérée (étant précisé que les associations rétrogradées en fin de saison dans une division inférieure, restent classées au titre de la saison considérée avant les associations ayant, pour la saison suivante, obtenues leur accession en division ou série supérieure).

ARTICLE 321 – CLASSEMENTS ETABLIS EN FIN DE SAISON

Le classement à l'intérieur des tranches afférentes sera effectué en application des Articles 340, 341 et 343 du TITRE III – Chapitre IV – Principes de classement – Forfaits, du présent Règlement.

L'organisation des compétitions de la saison en cours sera réalisée après interpénétration entre les différentes divisions conformément au règlement des épreuves fédérales.

ARTICLE 322 – LES AUTRES COMPETITIONS NATIONALES

La F.F.R. organise pour la saison en cours, les compétitions suivantes :

1 - Rugby à XV - Sélections territoriales

- **Coupe de la Fédération**

Cette compétition est ouverte aux sélections territoriales des associations de 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale et Séries territoriales. Elle est réservée aux joueurs amateurs de **18 ans et plus**, potentiellement sélectionnables en Equipe de France au regard des critères d'éligibilité fixés par l'I.R.B. (règle 8).

- **Challenges des Comités des « moins de 26 ans »**

Cette compétition est ouverte aux sélections territoriales des associations de Séries territoriales. Elle est réservée aux joueurs amateurs seniors âgés de moins de 26 ans à la date de la 1^{ère} journée (J1) de compétition, potentiellement sélectionnables en Equipe de France au regard des critères d'éligibilité fixés par l'I.R.B. (règle 8).

N.B. : les Comités territoriaux ont l'obligation de participer au moins à l'une des deux compétitions ci-dessus.

- **Inter-Secteurs**

Une compétition de « moins de 18 ans » inter-secteurs et « moins de 17 ans » inter-secteurs est ouverte aux sélections territoriales débouchant sur des sélections par secteur.

- **Coupe Roger Taddei**

- Chaque Comité territorial (sauf la Corse et les DOM-TOM) présentera une équipe de « moins de 18 ans » **pour le Tournoi « Amicale des 6 Nations »**.
- Chaque Comité territorial (sauf la Corse et les DOM-TOM) présentera une équipe de « moins de 17 ans ».
- Chaque Comité territorial (sauf la Corse et les DOM-TOM) présentera une équipe de « moins de 16 ans ».

2 - Rugby à 7 - I.R.B.

- **Féminines « 18 ans et plus » à 7**
- **Féminines « moins de 18 ans » à 7**
- **Championnat de France « moins de 16 ans » à 7**
- **Championnat de France « 18 ans et plus » à 7**

Rugby à VII Développement (dispositions spécifiques F.F.R.)

- **Promotion Fédérale « 18 ans et plus » à VII Développement**
- **Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à VII Développement**
- **Féminines Secteur « moins de 18 ans » à VII Développement**
- **Féminines « moins de 15 ans » à VII Développement**

ARTICLE 323 - RENONCEMENT AUX DROITS ACQUIS

Tout club invité à participer au Championnat de France 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division « Armelle Auclair », **Fédérale Féminine** peut décliner pour une raison quelconque cette invitation.

En cas d'accession en 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division « Armelle Auclair » ou série territoriale supérieure, tout club refusant cette accession, sera maintenue dans la division ou série dans laquelle elle évoluait.

Un club de division fédérale ou de série territoriale pourra évoluer, à sa demande, en division ou série inférieure après accord de la commission des épreuves fédérales pour les clubs de divisions, ou des commissions territoriales pour les clubs de série.

Toute demande de renoncement aux droits acquis émanant des clubs devant évoluer en 1^{ère} Division Fédérale, 2^{ème} Division Fédérale, 3^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division Elite 2 « Armelle Auclair » devra être présentée au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la F.F.R. ayant lieu à chaque fin de saison.

Toute demande de renoncement aux droits acquis émanant des clubs devant évoluer en Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 », Féminines 1^{ère} Division Elite 2 « Armelle Auclair », **Fédérale Féminine** et **Promotion Fédérale** (sauf dispositions particulières pour les équipes « deux ») entraînera la non participation aux phases finales du Championnat de France dans lequel s'est ainsi maintenue le club en question.

CHAPITRE III – LES COMPETITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 330 – LES PHASES QUALIFICATIVES TERRITORIALES

330-1 - Organisation par épreuves

Les phases qualificatives des championnats de France Honneur, Promotion d'Honneur et Séries territoriales sont laissées à l'initiative des comités territoriaux sous réserve d'appliquer les conditions suivantes :

Les compétitions territoriales (Honneur, Promotion d'Honneur, 1^{re} Série, 2^e Série, 3^e Série, 4^e Série) sont organisées à l'initiative de chaque Comité territorial à partir du classement général de ses associations établi à l'issue de la saison précédente. Toutefois, ces compétitions doivent être organisées de telle manière qu'elles aboutissent obligatoirement à une phase territoriale ou à une ultime et dernière phase territoriale qualifiant spécifiquement et en propre pour chacun des championnats de France ouverts à ces catégories (Honneur, Promotion d'Honneur, 1^{re} Série, 2^e Série, 3^e Série, 4^e Série).

Cette règle s'appliquera quel que soit le nombre d'associations appelées à disputer chacune des épreuves qualificatives. La phase finale territoriale devra à cet effet prévoir la répartition la plus équitable possible entre chaque Série du nombre d'associations postulant aux diverses qualifications fédérales (Honneur, Promotion d'Honneur, 1^{re} Série, 2^e Série, 3^e Série, 4^e Série).

330-2 - Règles particulières

Une association reléguée de 3^{ème} Division Fédérale ne peut participer qu'aux compétitions classées dans le 1^{er} groupe de son Comité territorial. Toutefois, en aucun cas elle ne pourra participer aux phases finales de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e Séries.

Les 24 Comités territoriaux, autres que la Franche-Comté et la Corse, ne pourront qualifier en Championnat de France d'une série donnée une ou des associations qui auraient participé pour la saison écoulée aux ¼ de finale d'une compétition de niveau supérieur ou identique (excepté pour l'Honneur). Une demande de dérogation pourra être présentée au bureau fédéral de la F.F.R. après instruction et avis de la commission Fédérale des règlements par les Présidents des Comités territoriaux uniquement dans le cas suivant : conséquence de la descente des associations de 3^{ème} Division Fédérale en Séries ayant obligé le maintien d'une association dans la même Série que la saison précédente.

ARTICLE 331 – LES FORMES DE COMPETITIONS TERRITORIALES

Les associations peuvent être réparties en groupes :

- Un seul groupe pourra être constitué si le Comité territorial a moins de 21 associations ;
- Deux groupes peuvent être constitués si le Comité territorial a de 21 à 40 associations ;
- Au-dessus de 40 associations, 3 groupes au moins seront constitués.

Lorsque deux groupes seront constitués :

- Le 1er concernera les compétitions Honneur, Promotion Honneur, 1re Série ;
- Le 2e concernera les compétitions, 2e, 3e et 4e Séries.

Lorsque 3 groupes seront constitués :

- Le 1er pourra concerner la compétition Honneur ou Honneur et Promotion Honneur ;
- Le 2e concernera la compétition Promotion d'Honneur ou Promotion Honneur et 1re Série ou Promotion d'Honneur 1re Série et 2e Série ou 1ère Série et 2ème Série ;
- Le 3e concernera les Séries qui ne sont pas dans les deux 1ers groupes.

ARTICLE 332 – AUTRES COMPETITIONS TERRITORIALES

Les Comités territoriaux pourront également organiser les compétitions suivantes :

1 - Rugby à XII

Joueurs âgés de **18** ans et au-dessus :

Cette compétition est ouverte à toute équipe « réserve » de séries territoriales.

2 - Rugby à 7

Joueurs âgés de **16** ans et au-dessus :

Les Comités territoriaux pourront organiser des tournois aux mêmes dates que celles réservées aux sélections de « moins de **18** ans » opposant des équipes de toutes séries territoriales.

CHAPITRE IV – PRINCIPES DE CLASSEMENT – FORFAITS

ARTICLE 340.1 – REGLE GENERALE

A la fin des matches de poules, le classement des équipes par poule est établi en fonction des points « terrain » obtenus desquels sont retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

Le classement général des équipes participant à la même compétition est réalisé de la façon suivante :

- 1) Classement des 1^{ers} de poule entre eux ;
- 2) Classement des 2^{èmes} de poule entre eux ;
- 3) Classement des 3^{èmes} de poule entre eux ;
- 4) Et ainsi de suite...

Le classement général détermine la qualification, les oppositions et les descentes. Les Comités territoriaux peuvent après accord du Comité directeur de la F.F.R., modifier le mode de classement par l'attribution de points de bonification ou de malus.

Pour les compétitions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

ARTICLE 340.2 – CLASSEMENT EN 1^{ERE}, 2^{EME} ET 3^{EME} DIVISIONS FEDERALES

Le classement général par division est établi à la fin de chaque saison par la FFR.

Il est déterminé de la façon suivante :

1^{ère} DIVISION FEDERALE :

Classement de 1 à 16 :

- | | |
|--------|---------------------------------------|
| 1 | Vainqueur de la Finale. |
| 2 | Finaliste, |
| 3 à 4 | Demi-finalistes 1 et 2 |
| 5 à 8 | Quart de finaliste 1 à 4 |
| 9 à 16 | 1/8 ^{ème} de finaliste 1 à 8 |

Le rang de chaque niveau (demi-finales, quart de finale, 1/8^{ème}) est déterminé par le classement des clubs concernés à l'issue de la phase qualificative du championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale.

Classement de 17 à 40 :

- | | |
|---------|--|
| 17 à 40 | Les clubs non qualifiés pour la phase finale du Championnat de France de 1 ^{ère} division Fédérale, en considération de leur classement respectif à l'issue de la phase qualificative correspondante. |
|---------|--|

Sont pris en compte pour la détermination du rang correspondant, le classement dans la poule d'une part et en cas d'égalité le nombre total de points terrains obtenus, puis le nombre de jours de suspension et éventuellement, le goal-average sur l'ensemble des rencontres.

Les clubs exclus ou forfait général sont classés aux dernières places de cette phase.

DEUXIEME DIVISION FEDERALE :

Classement de 1 à 32 :

- | | |
|---------|---|
| 1 | Vainqueur de la Finale. |
| 2 | Finaliste, |
| 3 à 4 | Demi-finalistes 1 et 2 |
| 5 à 8 | Quart de finaliste 1 à 4 |
| 9 à 16 | 1/8 ^{ème} de finaliste 1 à 8 |
| 17 à 32 | 1/16 ^{ème} de finaliste 1 à 16 |

Le rang de chaque niveau (demi finale, quart de finale, 1/8^{ème}, 1/16^{ème}) est déterminé par le classement des clubs concernés à l'issue de la phase qualificative du championnat de France de 2^{ème} Division Fédérale.

Classement de 33 à 80 :

- | | |
|---------|--|
| 33 à 80 | Les clubs non qualifiés pour la phase finale du Championnat de France de 2 ^{ème} division Fédérale, en considération de leur classement respectif à l'issue de la phase qualificative correspondante. |
|---------|--|

Sont pris en compte pour la détermination du rang correspondant, le classement dans la poule d'une part et en cas d'égalité le nombre total de points terrains obtenus, puis le nombre de jours de suspension et éventuellement, le goal-average sur l'ensemble des rencontres.

Les clubs exclus ou forfait général sont classés aux dernières places de cette phase.

Pour les compétitions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

Classement de 1 à 64 :

1	Vainqueur de la Finale
2	Finaliste
3 à 4	Demi-finalistes 1 et 2
5 à 8	Quart de finaliste 1 à 4
9 à 16	1/8 ^{ème} de finaliste 1 à 8
17 à 32	1/16 ^{ème} de finalistes 1 à 16
33 à 64	1/32 ^{ème} de finalistes 1 à 32

Le rang de chaque niveau (demi-finales, quart de finale, 1/8^{ème}) est déterminé par le classement des clubs concernés à l'issue de la phase qualificative du championnat de France de 3^{ème} Division Fédérale.

Classement de 65 à 160 :

65 à 160	Les clubs non qualifiés pour la phase finale du Championnat de France de 3 ^{ème} division Fédérale, en considération de leur classement respectif à l'issue de la phase qualificative correspondante.
----------	--

Sont pris en compte pour la détermination du rang correspondant, le classement dans la poule d'une part et en cas d'égalité le nombre total de points terrains obtenus, puis le nombre de jours de suspension et éventuellement, le goal-average sur l'ensemble des rencontres.

Les clubs exclus ou forfait général sont classés aux dernières places de cette phase.

ARTICLE 341 – LE CALCUL DES POINTS

341-1 - « Points terrain »

341-1.1 - Compétitions concernées : toutes les compétitions fédérales (y compris Nationale B, Fédérale B et Excellence B)

a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de phase préliminaire, d'un match de phase qualificative ou à l'issue des deux matches « aller » et « retour » d'une phase finale (exemple : ¼ ou ½ finales de 1^{ère} Division fédérale) de l'une de ces compétitions, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 4 points pour match gagné.
- 2 points pour match nul.
- 0 point pour match perdu.
- 0 point à l'équipe qui s'est présentée avec l'effectif requis dans sa catégorie (voir tableau de l'Annexe XII, Règle du Jeu N° 3.1) mais qui, au cours de la rencontre, s'est retrouvée en effectif insuffisant (voir article 452) ; dans ce cas, 5 points au bénéfice de l'équipe adverse.
- 0 point à l'équipe qui s'est présentée avec un effectif incomplet ; dans ce cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non fautive.
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification ou par forfait ; dans ces cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.

b) En outre il sera accordé, selon les principes ci-dessous, des points « terrain » supplémentaires dits « points bonus » :

- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 points.

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée sauf pour l'équipe ayant match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet ».

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué).

341-1.2 - « Points terrain » pour les autres compétitions

Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :

- 3 points pour match gagné ;
- 2 points pour match nul ;
- 1 point pour match perdu ;
- 0 point pour match perdu par disqualification ou par forfait.

341-2 - « Points de marque », goal-average

A l'issue d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués dits « points de marque », résultant du nombre d'essais, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis.

Le goal-average d'une équipe est la différence positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

341-3 - Classement par péréquation

1 - Inter-poules

Pour établir un classement inter-poules en fin de phase préliminaire ou qualificative d'une épreuve déterminée, il sera procédé à une péréquation amenant toutes les poules au même nombre de participants, le nombre de participants étant celui de l'épreuve à l'origine.

Exemple : Compétition en poules de 8 associations comportant une poule de 7 associations. La péréquation s'effectue de la façon suivante : nombre total des points obtenus au cours des 12 rencontres, divisé par 12 et multiplié par 14.

La péréquation s'effectuera de la même façon pour le calcul du goal-average.

2 - Intra-poules

Points attribués en cas de résultats incomplets en poules :

- Lorsqu'une équipe est forfait général ou mise hors compétition en phase préliminaire ou qualificative d'un championnat de France, les autres équipes marqueront 3 points ou 5 points (art. 341.1.1) « terrain » et 25 « points de marque » pour les matches joués ou restant à jouer.
- Dans le cas où la totalité des matches de poules n'aurait pu être disputée (autrement que par le forfait général d'une équipe ou sa mise hors compétition) il sera procédé à une péréquation amenant toutes les équipes concernées au même nombre des matches qui devaient être joués (points « terrain » diminués s'il y a lieu de points de pénalisation, goal-average éventuellement) au jour de la rencontre du calendrier initial provoquant la péréquation et ainsi de suite (points « terrain » diminués s'il y a lieu de point(s) de pénalisation, point(s) de péréquation(s) précédente(s), etc..).

La péréquation s'effectuera de la façon suivante :

- o Nombre de points « terrain » obtenus au cours de la totalité des autres rencontres et ce pour les deux associations concernées.
- o Addition de points obtenus par A + B :
 - Points attribués à l'association A : $\frac{4 \times \text{pts A}}{\text{Total A + B}}$
 - Points attribués à l'association B : $\frac{4 \times \text{pts B}}{\text{Total A + B}}$

3 - Pour les compétitions concernées par l'article 341.1.1, la péréquation s'effectuera de manière identique à celle prévue à l'article 341.1, mais avec les aménagements suivants :

- 1) Nombre de points « terrain » obtenus au cours de la totalité des autres rencontres et ce pour les associations concernées.
- 2) Nombre de points « bonus » obtenus au cours de la totalité des autres rencontres et ce pour les associations concernées.
- 3) Rappel des points « terrain » attribués = victoire : 4 points, match nul : 2 points, défaite : 0 point.
- 4) Addition des points « terrain » obtenus par A + B

- Points attribués à l'association A :

$$\frac{4 \times \text{points « terrain » A}}{\text{total points « terrain » A + B}} + \frac{\text{Total des points « bonus » obtenus}}{\text{Nombre de rencontres}}$$

- Points attribués à l'association B :

$$\frac{4 \times \text{points « terrain » B}}{\text{total points « terrain » A + B}} + \frac{\text{Total des points « bonus » obtenus}}{\text{Nombre de rencontres}}$$

Exemple : Equipe A = 30 points (24 points « terrain » + 6 points « bonus ») en 6 rencontres

Equipe B = 18 points (16 points « terrain » + 2 points « bonus ») en 6 rencontres

$$A = \frac{4 \times 24}{40} + \frac{6}{6} = 2,4 + 1 = 3,4$$

$$B = \frac{4 \times 16}{40} + \frac{2}{6} = 1,6 + 0,33 = 1,93$$

ARTICLE 342 – LES FORFAITS

Seul un forfait enregistré par la Commission fédérale des règlements pour les compétitions fédérales ou la Commission territoriale des règlements pour les compétitions territoriales a un caractère officiel.

Lorsqu'un match n'est pas joué, l'organisme disciplinaire compétent instruira le forfait sur proposition de la commission des épreuves fédérales ou territoriales.

342-1 - Forfaits simples :

Définitions :

Peut être considérée comme ayant déclaré forfait pour un match déterminé toute équipe :

- Ne se présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match.
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur d'un match, un terrain qualifié et dûment tracé.
- Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou le Comité territorial.
- Refusant de jouer pour cause de l'absence de l'arbitre désigné.
- Refusant de disputer une rencontre dans les conditions définies à l'article 452 des Règlements Généraux.
- Ne présentant pas au coup d'envoi l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer une rencontre de rugby (11 joueurs pour le jeu à XV et 9 pour le jeu à XII).
- Cumulant un 2^{ème} ou un 4^{ème} match perdu en raison d'un effectif incomplet ou d'un effectif insuffisant (Art. 452).
- Cumulant un 2^{ème} ou un 4^{ème} match perdu par disqualification en raison du non-respect du dispositif relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement (Art. 235-2).
- Quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.
- Ne respectant pas les dispositions relatives aux rassemblements de licenciés (Art. 218).
- Dont un ou des joueurs refuse(nt) d'être photographiés(s) à la demande de l'équipe adverse (Art. 450.3).
- Ne proposant pas un terrain de remplacement lorsqu'une rencontre reportée ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction ou de celui ayant empêché le déroulement de la rencontre à sa date initiale, et à défaut d'une décision prise dans les conditions prévues à l'article 312.1 (Art. 312.3).
- Cumulant deux rencontres à « effectif incomplet » par application de l'article 452.

Conséquences sur le classement :

Points « terrain » :

- Equipe responsable du forfait :	0 point ou – 2 points (art. 341.1.1)
- Equipe non responsable du forfait :	3 points ou 5 points (art. 341.1.1)

Points de marque :

- Forfait avant le coup d'envoi :
 - Equipe responsable du forfait : **moins 25 points**
 - Equipe non responsable du forfait : 25 points
- Forfait après le coup d'envoi :
 - Equipe responsable du forfait : débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués.
 - Equipe non responsable du forfait : crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés.

Amendes :

En cas de forfait, l'équipe fautive sera sanctionnée d'une amende financière reprise au titre V des Règlements généraux.

Autres sanctions à l'encontre de l'équipe responsable du forfait :

Dans tous les cas, l'équipe fautive perdra tous ses droits au remboursement de ses frais. A domicile, elle se verra contrainte de verser une indemnité compensatrice des frais engagés, sur justificatifs par l'équipe adverse qui se sera déplacée. Si le forfait a lieu au cours de la phase « aller », la rencontre « retour » aura lieu sur le terrain de l'équipe qui n'était pas forfait, sauf pour les rencontres de Nationale B, Fédérale B, Excellence B et Réserves de séries territoriales qui sont couplées à celles de l'équipe « UNE ».

En outre, quand une équipe (A) a été déclarée forfait pour les deux matches « aller » et « retour » qui devait l'opposer à la même équipe (B) au cours de la même phase d'une compétition, cette équipe sera pénalisée par deux forfaits simples et sanctionnée par une amende financière correspondant à ces deux forfaits (voir article 511-2.4 des présents règlements).

Si l'équipe responsable du forfait appartient aux catégories « moins de 16 ans » ou « moins de 18 ans », extension du forfait aux équipes de la même catégorie d'âge devant disputer une compétition de niveau inférieur le même jour ou le même week-end que l'équipe qui a été déclarée forfait.

Dans ce cas de figure, le forfait d'une équipe Crabos entraîne le forfait de l'équipe Balandrade de la même association, mais le forfait de l'équipe Balandrade n'entraîne pas le forfait de l'équipe Crabos.

Un forfait simple enregistré lors de l'une des deux dernières journées retour d'une phase préliminaire ou qualificative entraînera pour l'équipe responsable du forfait sa non qualification pour les phases finales du Championnat de France.

Toute équipe responsable ou complice d'une falsification de feuille de match visant à déguiser un forfait, sera déclaré forfait et privée de qualification en championnat de France.

Obligations de l'équipe responsable du forfait :

Dans le cas d'un forfait déclaré à l'avance, l'équipe à l'initiative du forfait devra faire parvenir à son adversaire du jour ainsi qu'à la F.F.R. (ou au Comité territorial dans le cas de compétitions territoriales) une télécopie indiquant clairement ses intentions de déclarer forfait, et ce, 48 heures avant l'heure prévue du coup d'envoi pour le match considéré.

Obligations de l'équipe non responsable du forfait :

- a) Dans le cas d'un forfait non déclaré à l'avance (moins de 48 heures avant l'heure du coup d'envoi pour le match considéré), l'équipe non responsable du forfait a l'obligation d'établir dans les conditions habituelles une feuille de match et de l'adresser dans les 24 heures à la F.F.R. (ou au Comité territorial dans le cas de compétitions territoriales). Cette feuille de match devra être complétée de tous les éléments nécessaires à son exploitation, notamment l'inscription de la mention manuscrite suivante : « L'équipe X ne s'est pas présentée sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi ». Ce texte devra être rédigé sur la partie de la feuille de match laissée vacante par l'équipe ayant déclaré forfait « composition des équipes ». Ensuite, celle-ci sera signée par le dirigeant rédacteur.
- b) Sanctions : tout manquement à cette règle entraînera pour l'équipe non responsable du forfait l'application d'une amende financière reprise au titre V des Règlements généraux.

342-2 - Forfait Général :

Définition :

Peut-être considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe :

- Se retirant d'elle-même d'une compétition dans laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci.
- Ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé six matchs perdus en raison d'un effectif incomplet ou d'un effectif insuffisant au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé six matchs perdus par disqualification en raison du non-respect du dispositif relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé deux matchs perdus par disqualification au cours d'une même saison pour cause de participation d'un ou plusieurs joueurs appartenant à une classe d'âge supérieure à celle prévue pour les matchs en question.

(*) - NOTA : En ce qui concerne les compétitions « moins de 18 ans » et « moins de 16 ans » organisées en une première phase débouchant, suivant le classement des associations, en deuxième phase **au sein d'une même compétition**, les forfaits éventuels enregistrés en cours de saison sont cumulatifs.

Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :

Points « terrain » :

3 points pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général ou 5 points (voir art. 341.1.1).

Points de marque :

Sera ajouté 25 « points de marque » par match « gagné par forfait » contre l'équipe forfait général.

Lorsqu'une équipe est forfait général en cours de saison, tous ses résultats antérieurs sont annulés dans la phase concernée.

Sanctions :

Les sanctions prononcées à la suite de rencontres opposant l'association forfait général à une autre association, qu'elles soient pour l'une ou pour l'autre, seront maintenues.

En particulier en cas d'égalité, la prise en compte des journées de suspension consécutivement à ces sanctions sera appliquée.

Amendes (voir tableau titre V)

Mesures d'extension :

En championnat, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général de toutes les équipes de l'association de la même catégorie d'âge participant à une compétition de niveau inférieur.

Dans les Divisions Fédérales, Féminines 1^{ère} Division Elite 1 Top 8 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair, le forfait général de l'équipe première senior en cours de compétition entraîne la mise hors championnat de l'ensemble des équipes seniors de l'association et le classement d'office en division inférieure pour la saison suivante.

Nonobstant les dispositions précédentes, toute équipe première senior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante.

Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

Dans les compétitions de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales, si le forfait général est attribué à l'une des autres équipes obligatoires pour pouvoir participer valablement au championnat de France concerné (Art. 350), l'équipe première senior se verra rétrograder en division inférieure pour la saison suivante (Art. 352). **Lorsque le club concerné a engagé une équipe dans la compétition CRABOS et/ou dans la compétition ALAMERCERY, la conséquence d'un éventuel forfait général au motif du cumul de six matchs perdus par disqualification pour non-respect du dispositif visé à l'article 235-2 des présents règlements, ne sera pas la rétrogradation de l'équipe première senior en division inférieure pour la saison suivante mais la non-qualification de l'équipe réserve senior en phase finale du Championnat de France pour la saison en cours.**

Dans les compétitions de Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair, si le forfait général est attribué à l'une des autres équipes obligatoires pour pouvoir participer valablement au Championnat de France concerné (Art. 350), l'équipe première senior se verra refuser la participation à la phase finale du Championnat de France de la saison en cours.

ARTICLE 343 – CLASSEMENT LORSQUE DEUX OU PLUSIEURS EQUIPES SONT A EGALITE

Si deux ou plusieurs équipes (d'une même poule ou de même rang dans des poules différentes ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à effectuer que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement.

343-1 - Pour les groupements Professionnels

Il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

343-2 - Pour les autres compétitions

- 1- Nombre de points « terrain » (voir art. 341) obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 2- Nombre de **semaines** de suspension, liées aux sanctions **disciplinaires**, sur l'ensemble des rencontres de la phase considérée (préliminaire, qualificative ou finale).
- 3- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- 4- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées.
- 5- Goal-average sur l'ensemble des rencontres.
- 6- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres.
- 7- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres.
- 8- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres.
- 9- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général.
- 10- Classement à l'issue de la phase précédente.
- 11- Place obtenue la saison précédente dans la compétition nationale.

ARTICLE 344 - REMPLACEMENT D'UNE ASSOCIATION EN 1^{ERE}, 2^{EME} ET 3^{EME} DIVISIONS FEDERALES

1 - Refus d'accès en 1^{ère} ou 2^{ème} division fédérale

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser son accès en 1^{ère} ou 2^{ème} division fédérale pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, il sera remplacé par le club le mieux classé à l'issue de la phase qualificative, parmi les clubs non promus ayant évolué dans la même division lors de la saison considérée, après avis favorable de la D.N.A.C.G.

2 - Refus d'accès en 3^{ème} division fédérale :

Dans l'hypothèse où un club refuse, ou se voit refuser son accès en 3^{ème} division fédérale pour un motif financier, administratif ou disciplinaire, son remplacement sera réalisé de la façon suivante :

- S'il avait acquis le droit d'accéder en 3^{ème} Division fédérale en tant que club désigné n°1 par son Comité territorial (sauf Corse et DOM-TOM), selon les critères définis par celui-ci, à l'issue de la phase qualificative pour le Championnat de France Honneur ou désigné n°2 par son Comité territorial s'il s'agit du Comité d'Ile de France ou du Comité de Midi Pyrénées (ces deux comités bénéficiant chacun de deux accessions directes), il sera remplacé par le club désigné n°2 ou n°3 selon le cas (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci).
- S'il avait acquis le droit d'accéder en 3^{ème} Division fédérale en tant que club le mieux classé à l'issue de la phase finale du Championnat de France Honneur, parmi les clubs non promus ayant participé à celle-ci, il sera remplacé par le club classé immédiatement après dans cette même phase finale (et ainsi de suite en cas de refus de celui-ci), par application des dispositions de l'article 343 des Règlements Généraux de la F.F.R.

3 - Rétrogradation, forfait général, exclusion

Lorsqu'un (plusieurs) club(s) est (sont) déclaré(s) forfait général, exclu(s) du championnat considéré, ou rétrogradé(s) dans une division inférieure à l'issue de la saison pour raisons économiques, administratives ou disciplinaires, il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule(s).

Dans le cas où, au sein d'une même poule, le nombre de forfaits généraux, exclusions et/ou rétrogradations est supérieur au nombre de relégations sportives prévues initialement, le(s) club(s) concerné(s) sera (seront) remplacé(s) par le(s) club(s) le(s) mieux classé(s) au niveau national, toutes poules confondues, après avis favorable de la D.N.A.C.G.

La liste des clubs invités à participer aux trois championnats fédéraux pour la saison suivante est établie par la Commission des Epreuves Fédérales et approuvée par le Comité Directeur de la F.F.R. dans le cadre du Congrès annuel, ce qui lui donne un caractère définitif.

A compter de cette date, seule une décision de la F.F.R. consécutive à une décision de la D.N.A.C.G. ou à une proposition de conciliation du C.N.O.S.F. ou bien une décision de justice s'imposant à la F.F.R., pourra conduire cette dernière à augmenter ou diminuer le nombre de clubs participants. Dès lors, le Comité Directeur de la F.F.R., ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, décidera de la (des) poule(s) qui comprendra(ont) un ou plusieurs clubs supplémentaires.

Au terme de la saison concernée par cette décision, les modalités d'accession en division supérieure ne seront pas modifiées au sein de la (des) poule(s) concernée(s), tandis que le nombre de relégations en division inférieure sera augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) la (les) composant. Cette (ces) relégation(s) supplémentaire(s) sera(ont) mécaniquement répercutée(s) dans les championnats fédéraux inférieurs, le cas échéant, afin de rétablir l'équilibre pour la saison suivante. Lorsque du fait de cette décision, une poule comprend moins d'équipes que prévu initialement, il y aura autant de relégations en moins que d'équipes manquantes.

ARTICLE 345 - HOMOLOGATION

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission fédérale des Epreuves pour les rencontres des compétitions fédérales ou par la Commission territoriale des Epreuves pour les rencontres des compétitions territoriales ou des autres compétitions dont la gestion leur est confiée.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le dixième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le vingtième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Le résultat des rencontres homologuées ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur sont informés des rencontres homologuées.

ARTICLE 346 - GESTION INFORMATISEE DES COMPETITIONS : APPLICATION F.F.R. « OVALE »

L'utilisation de l'application informatique fédérale « Oval-e » est OBLIGATOIRE pour la F.F.R. et les Comités territoriaux ayant en charge les gestions sportives, disciplinaires et réglementaires de toutes les compétitions, qu'elles soient fédérales, territoriales ou sectorielles. L'utilisation de l'application informatique fédérale « Oval-e » comprend également la désignation des officiels de match pour toutes les compétitions, qu'elles soient fédérales, territoriales ou sectorielles.

En corollaire, pour assurer une parfaite équité entre Comités territoriaux, les organismes disciplinaires de première instance (discipline, règlement) de chaque comité organisateur sont tenus d'appliquer intégralement les textes et règlements fédéraux en vigueur en les saisissant OBLIGATOIREMENT sous l'application Oval-e » et en respectant à la lettre la gestion prévue, notamment au travers des :

- informations des associations lors des cartons jaunes reçus (espace Intranet F.F.R. du club) ;
- notifications des associations pour sanctions sportives, qu'elles soient automatiques ou non (courrier recommandé avec A.R.) ;
- convocations des licenciés des associations par les organismes disciplinaires (courrier recommandé avec A.R.).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS SPORTIVES

ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES

Ci-après les conditions générales concernant la participation obligatoire des autres équipes de l'association aux compétitions, selon le niveau de l'équipe « UNE » SENIOR :

a) Divisions Professionnelles :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans »

- et 1 équipe association de « moins de 16 ans » à XV en ALAMERCERY
- et 1 équipe association de « moins de 18 ans » à XV en CRABOS
- et 1 équipe de « moins de 22 ans » à XV en REICHEL-ESPOIRS

Les groupements professionnels ne peuvent pas participer aux compétitions « moins de 16 ans » TEULIERE et « moins de 18 ans » BALANDRADE et PHILPONEAU.

b) 1^{ère} Division Fédérale :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans »

- et 1 équipe association de « moins de 16 ans » à XV TEULIERE **et/ou possibilité ALAMERCERY si autorisation de la Commission des Epreuves Fédérales.**
Dans cette **classe d'âge** « moins de 16 ans », possibilité de participer à un rassemblement de tout niveau inférieur pour le surplus d'effectif éventuel.
- et 1 équipe association de « moins de 18 ans » à XV BALANDRADE **et/ou** possibilité CRABOS si autorisation **de la Commission des Epreuves Fédérales.**
Dans cette **classe d'âge** « moins de 18 ans », possibilité de participer à un rassemblement de tout niveau inférieur pour le surplus d'effectif éventuel.
- et 1 équipe Réserve SENIOR à XV.

c) 2^{ème} Division Fédérale :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans »

- et 1 équipe de « moins de 16 ans » + 1 équipe de « moins de 18 ans » dont l'une au moins est une équipe association.
 - o L'équipe de « moins de 16 ans » évoluera en TEULIERE ou en ALAMERCERY **si autorisation de la Commission des Epreuves Fédérales.**
 - o L'équipe de « moins de 18 ans » évoluera en PHILPONEAU ou en BALANDRADE **si autorisation de la Commission des Epreuves Fédérales** (si BALANDRADE, obligation de présenter une équipe « association »).

L'effectif minimal imposé dans les rassemblements pour le club bénéficiaire/support : 20 licenciés « moins de 18 ans » et 20 licenciés « moins de 16 ans », **au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.**

Possibilité de dérogation dans les catégories « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » compte tenu de la démographie locale (cf. Article 350-1).

Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

- et 1 équipe Réserve Senior à XV.

d) 3^{ème} Division Fédérale :

Activités : Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans »

- et 1 équipe de « moins de 16 ans » + 1 équipe de « moins de 18 ans » pouvant être l'une et l'autre en rassemblement.
 - o L'équipe de « moins de 16 ans » évoluera en TEULIERE ou en ALAMERCERY **si autorisation de la Commission des Epreuves Fédérales.**
 - o L'équipe de « moins de 18 ans » évoluera en PHILPONEAU ou en BALANDRADE **si autorisation de la Commission des Epreuves Fédérales** (si BALANDRADE, obligation de présenter une équipe « association »).

L'effectif minimal imposé dans les rassemblements pour le club bénéficiaire/support : 15 licenciés « moins de 18 ans » et 15 licenciés « moins de 16 ans », **au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.**

Possibilité de dérogation dans les catégories « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » compte tenu de la démographie locale (cf. Article 350-1).

Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

- et 1 équipe Réserve Senior à XV.

e) Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 8 :

Activités :

1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » en Fédérale Féminine à XV ou en Promotion Fédérale à XV ou à VII Développement.

et 1 équipe association en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à VII Développement ou 1 équipe association ou en rassemblement en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à XV.

En cas de rassemblement, seul le club bénéficiaire/support pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie concernée. L'effectif minimal imposé pour ce club est de 10 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

et 1 équipe association « 18 ans et plus » en Championnat de France de Rugby à 7 Féminin.

et 1 équipe association « moins de 18 ans » en Championnat de France SEVEN.

NB : pour la saison 2015-2016 :

1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » à XV en Fédérale Féminine ou en Promotion Fédérale.

et 1 équipe association en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à VII Développement ou 1 équipe association ou en rassemblement Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à XV.

En cas de rassemblement, seul le club bénéficiaire/support pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée. L'effectif minimal imposé pour ce club est de 16 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

et 1 équipe association « 18 ans et plus » en Championnat de France de Rugby à 7 Féminin.

et 1 équipe association « moins de 18 ans » en Championnat de France SEVEN.

e-bis) Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair :

Activités :

1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » en Fédérale Féminine à XV ou en Promotion Fédérale à XV ou à VII Développement.

et 1 équipe association en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à VII Développement ou 1 équipe association ou en rassemblement en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à XV.

En cas de rassemblement, seul le club bénéficiaire/support pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée. L'effectif minimum imposé pour ce club est de 10 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

et 1 équipe association « 18 ans et plus » en Championnat de France de Rugby à 7 Féminin.

et 1 équipe association « moins de 18 ans » en Championnat de France SEVEN.

NB : Pour la saison 2015-2016 :

1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » à XV en Fédérale Féminine ou en Promotion Fédérale ou 1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » en Promotion Fédérale à VII Développement.

et 1 équipe association en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à VII Développement ou 1 équipe association ou en rassemblement Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à XV.

En cas de rassemblement, seul le club bénéficiaire/support pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée. L'effectif minimal imposé pour ce club est de 16 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

et 1 équipe association « 18 ans et plus » en Championnat de France de Rugby à 7 Féminin.

et 1 équipe association « moins de 18 ans » en Championnat de France SEVEN.

e-ter) Fédérale Féminine :

Activités :

1 équipe association ou en rassemblement en **Féminines Fédérale** « moins de 18 ans » à VII Développement ou 1 équipe association ou en rassemblement en **Féminines Fédérale** « moins de 18 ans » à XV.

En cas de rassemblement, seul le club bénéficiaire/support pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée. L'effectif minimal imposé pour ce club est de 5 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

NB : pour la saison 2015-2016 :

1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » à XV en Fédérale Féminine ou en Promotion Fédérale ou 1 équipe association Réserve « 18 ans et plus » en Promotion Fédérale à VII Développement.

et 1 équipe association en Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à VII Développement ou 1 équipe association ou en rassemblement Féminines Fédérale « moins de 18 ans » à XV.

En cas de rassemblement, seul le club bénéficiaire/support pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée. L'effectif minimal imposé pour ce club est de 10 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

f) Honneur :

Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans »

et 1 équipe de « moins de 16 ans » ou 1 équipe de « moins de 18 ans » pouvant être en rassemblement (si BALANDRADE sur autorisation de la Commission des Epreuves Fédérales, obligation de présenter une équipe « association »).

L'effectif minimal imposé dans les rassemblements pour le club bénéficiaire/support : 10 licenciés « moins de 18 ans » ou 10 licenciés « moins de 16 ans », au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.

Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

et 1 équipe Réserve Senior, selon décision du Comité Territorial concerné.

g) Séries Territoriales :

Effectif Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans »

Les conditions ci-dessus sont soumises à une participation sans forfait général durant la saison.

Les Comités territoriaux peuvent imposer des obligations plus contraignantes. Dans ce cas, celles-ci devront figurer dans le règlement sportif des compétitions territoriales, lequel devra être transmis à la F.F.R. avant le 31 juillet de la saison en cours pour être pris en compte par la Commission fédérale des règlements.

ARTICLE 350-1 - CONDITIONS PARTICULIERES

a) Principe

En 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales, une dérogation pourra être accordée dans les catégories « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » compte tenu de la démographie locale.

Dans ce cadre, seront éligibles les clubs situés dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus.

L'octroi de la dérogation aura pour effet de dispenser le club concerné de présenter l'une des deux équipes obligatoires dans les classes d'âges considérées.

Ce club reste tenu de présenter une équipe de « moins de 16 ans » ou de « moins de 18 ans » à XV, qui sera :

- soit une équipe association ;
- soit une équipe en rassemblement, sous réserve d'en être bénéficiaire/support et de justifier, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours, d'un effectif minimum de 10 joueurs (2^{ème} Division Fédérale) ou de 8 joueurs (3^{ème} Division Fédérale) dans la classe d'âge concernée.

La dérogation ainsi accordée n'est valable que pour la saison sportive en cours. Elle est susceptible d'être renouvelée la (les) saison(s) suivante(s), dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

b) Procédure

Une demande motivée est formulée par le club auprès de son Comité territorial au plus tard le 31 juillet de la saison en cours. **Toute demande présentée après cette date sera déclarée irrecevable.**

Cette demande est transmise à la F.F.R. par le Comité territorial, avec son avis circonstancié.

La décision d'accorder ou non la dérogation est prononcée par la Commission des Epreuves de la F.F.R.

IMPORTANT : tout club qui se verra accorder une telle dérogation pour la saison en cours, aura l'obligation de présenter à chaque rencontre de son équipe « UNE » seniors, un minimum de :

- 11 licences de couleur blanche sur la feuille de match **si celle-ci évolue en 2^{ème} Division Fédérale ;**
- 12 licences de couleur blanche sur la feuille de match **si celle-ci évolue en 3^{ème} Division Fédérale.**

A défaut, le club concerné se verra appliquer, à l'issue de la saison en cours, les mesures prévues à l'article 352 des Règlements Généraux.

ARTICLE 351 – GESTION DES ECOLES DE RUGBY

Il est rappelé que tout joueur ou joueuse évoluant sous les couleurs, emblèmes et dénomination d'une association affiliée à la F.F.R. pour quelque compétition que ce soit, doit être obligatoirement licencié(e) à la F.F.R.

En ce qui concerne les effectifs des écoles de rugby, y compris la catégorie des « moins de 14 ans », les effectifs obligatoires minimum seront :

- 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Divisions Professionnelles	=	50 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 1 ^{ère} Division Fédérale	=	40 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 2 ^{ème} Division Fédérale	=	30 licencié(e)s pratiquant(e)s
- 3 ^{ème} Division Fédérale	=	25 licencié(e)s pratiquant(e)s
- Honneur	=	22 licencié(e)s pratiquant(e)s
- Séries Territoriales	=	15 licencié(e)s pratiquant(e)s

Cette école de rugby, composée de joueurs appartenant aux catégories des « moins de 15 ans » et au-dessous, devra justifier d'une activité au sein de son Comité territorial ou départemental dont dépend l'association.

Les Comités départementaux, sous couvert des Comités territoriaux dont ils dépendent, assureront le contrôle de ces obligations de licenciés et d'activités des écoles de rugby. Les Comités départementaux, sous couvert des Comités territoriaux dont ils dépendent, devront faire parvenir à la F.F.R. les états justificatifs des conditions prévues, chaque année pour le 15 mars.

Les obligations d'école de rugby font référence à la notion de licenciés pratiquants des écoles de rugby présents lors des rassemblements officiels organisés par les Comités départementaux et territoriaux, le nombre pris en compte sera la moyenne des présents par catégorie sur les trois meilleurs rassemblements réalisés avant le 15 mars :

Les Comités départementaux et territoriaux devront établir des feuilles de présence mentionnant pour chaque rassemblement, par association et par catégorie, les effectifs réellement présents sur le terrain. Ils utiliseront le modèle de feuille de tournoi figurant en annexe.

Ils attesteront auprès de la F.F.R. que ces rassemblements ont bien eu lieu, chaque année pour le 15 mars, après signature des présidents des Comités concernés.

Les possibilités de rassemblement sont acceptées.

Les nouvelles associations (création) seront dispensées de l'obligation « écoles de rugby » à condition qu'elles évoluent en 4^{ème} série pendant les 2 années suivant leur création.

A partir de la 3^{ème} année ou si elles accèdent à la 3^{ème} série, elles seront tenues à l'obligation « écoles de rugby » pour accéder à une division ou série supérieure et participer au Championnat de France.

Afin de tenir compte des situations relatives à la population et à la présence ou non d'établissements scolaires, chaque Comité territorial peut présenter à la Commission fédérale des règlements, pour le 15 février, une liste des associations concernées.

Cette commission établira pour le 15 mars, une liste par Comité territorial, des associations bénéficiant éventuellement de cette dérogation sur les effectifs « écoles de rugby ».

Cette demande de dérogation précisera le nombre de joueurs licenciés pratiquants ainsi que le nom de l'association qui se chargera de les accueillir.

Après accord, ces associations pourront accéder en série supérieure, jusqu'à la promotion d'honneur et participer au Championnat de France.

La F.F.R. publiera la liste des associations ayant bénéficié des dérogations prévues ci-dessus pour le 30 avril de la saison en cours.

ARTICLE 352 – CONTROLE DES OBLIGATIONS

La F.F.R. assurera le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Divisions Fédérales, Séries Territoriales, équipes féminines). En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures suivantes seront appliquées :

CONTROLE	DIVISIONS	MESURES
F.F.R.	1 ^{ère} Division Professionnelle	Non-qualification de l'équipe « moins de 22 ans » Reichel -Espoirs en Championnat de France. Dossier transmis à la L.N.R. pour décision.
F.F.R.	2 ^{ème} Division Professionnelle	Non-qualification de l'équipe « moins de 22 ans » Reichel -Espoirs en Championnat de France. Dossier transmis à la L.N.R. pour décision.
F.F.R.	1 ^{ère} Division Fédérale	Rétrogradation en division inférieure
F.F.R.	2 ^{ème} Division Fédérale	
F.F.R.	3 ^{ème} Division Fédérale	
F.F.R.	Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 TOP 8 et Féminines 1 ^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair	Application de l'article 342.2
Le Comité territorial transmet à la F.F.R. après contrôle et pour le 31 mars de la saison en cours, une attestation certifiant que les associations concernées remplissent leurs obligations. La F.F.R. peut en outre effectuer ses propres contrôles (enquête).	Honneur	Non-qualification en championnat de France et Non-accession en 3 ^{ème} Division Fédérale
	Promotion d'Honneur	Non-qualification en Championnat de France
	1 ^{re} Série	Non-qualification en Championnat de France
	2 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France
	3 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France
	4 ^e Série	Non-qualification en Championnat de France, sauf pour les nouvelles associations qui sont dispensées pendant 2 ans.
L'ensemble de ces mesures pourra être accompagné des sanctions financières prévues au Titre V des Règlements Généraux.		

ARTICLE 353 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

353-1 - L'encadrement technique des équipes (cf. annexe 9 – Le Statut de l'Educateur)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme ou brevet correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Celle-ci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

La production du livret de formation doit être exigée pour la délivrance d'une licence ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S. ou B.E. 2 LEC (1)	D.E.S. ou B.E. 2 LEC (1)
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2 LEC (1)	D.E.S. ou B.E. 2 LEC (1)

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E. EDE ou FEC (1)	B.F.E. EBF ou EDE (1)	
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E. EDE (1)	/	/
Directeur sportif	/	D.E. EDE (1)	D.E. EDE (1)	/
Entraîneur moins de 22 ans	D.E. EDE (1)	/	/	/
Entraîneur moins de 21 ans « Bélascaïn »	/	B.F.E. EBF ou EDE (1)	B.F.E. ECF, EBF ou EDE (1)	
Entraîneur moins de 18 ans « Crabos »	D.E. EDE (1)	B.F.E. EBF ou EDE (1)		
Entraîneur moins de 18 ans « autres »	/	B.F.E. EBF ou EDE (1)	B.F.E. ECF, EBF ou EDE (1)	
Entraîneur moins de 16 ans	B.F.E.J (1) EBF ou EDE (1)		B.F.E.J. ECF, EBF ou EDE (1)	
Entraîneur moins de 14 ans	B.F.E.J EBF ou EDE (1)		B.F.E.J. ECF, EBF ou EDE (1)	
Directeur Ecole de Rugby	BREVET FEDERAL EDUCATEUR ECOLE DE RUGBY (B.F.E.R.) ECF, EBF ou EDE (1)			
Educateur Ecole de Rugby	BREVET FEDERAL EDUCATEUR ECOLE DE RUGBY (B.F.E.R.) ECF, EBF ou EDE (1)			
Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ANIMATION DES « MOINS DE 6 ANS »			

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ère} DIVISION ELITE 1 ET 2	FEDERALE FEMININE	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E. EDE (1)	B.F.E. EBF ou EDE (1)	B.F.E.J. ECF, EBF ou EDE (1)

(1) - Type de licence exigé

NB : Les titulaires d'un BEES 1^{er} degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DES ou un DE.

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- Certificat d'aptitude à l'animation des moins 6 ans.

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission Nationale des équivalences (Ministère de la Santé et des Sports).

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe 9.

Il appartient aux arbitres, aux délégués sportifs et aux directeurs de match de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien le « type de licence » exigé sur leur carte de qualification de la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

353-2 - Les associations, les groupements et l'arbitrage (cf. annexe 3 - Charte de l'arbitrage)

Les licenciés capacitaires en arbitrage

Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe engagée dans les diverses compétitions professionnelles, fédérales ou territoriales devra présenter un « licencié capacitaires en arbitrage » (L.C.A.) conformément à la charte de l'arbitrage, cela dans les mêmes conditions que celles concernant l'encadrement.

353-3 - Autres dirigeants sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS / REMARQUES	QUALITE EXIGEE SUR LA CARTE DE QUALIFICATION DU DIRIGEANT
LE SOIGNEUR	<p>Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe devra présenter :</p> <p>1 - Soit un dirigeant-soigneur diplômé secouriste F.P.S. ou P.S.C.N.1. (Prévention Secours Civil de Niveau 1) minimum, pour le début de saison.</p> <p>2 - Soit un professionnel de santé « paramédical », notamment kinésithérapeute.</p>	<p>1 - Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>dirigeant-soigneur</u> doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p> <p>2 - D'autre part, pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le <u>professionnel de santé « paramédical »</u> devra présenter : soit une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « PAR » ; soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>
L'ADJOINT TERRAIN	<p>Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A. (dispositions spécifiques) figurant dans les Règles de jeu.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux : ECF, EBF, EDE, (voir règlement L.N.R. pour les LEC) ou l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>
LE MEDECIN	<p>Dans le cas où il ne peut présenter une carte de qualification où y figure la qualité « MED », le médecin doit pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.</p>	<p>Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire : soit d'une carte de qualification de la saison en cours où y figure la qualité « MED » ; soit une carte de qualification de dirigeant de la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec, notamment, l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).</p>

353-4 - Equipes issues d'un rassemblement de licencié(e)s

Chaque équipe issue d'un rassemblement de licencié(e)s devra présenter un encadrement en conformité.

L'éducateur diplômé, le licencié capacitare en arbitrage, le dirigeant soigneur, devront être obligatoirement licenciés dans l'une des associations participant au rassemblement.

L'association choisie comme association bénéficiaire/support fera obligatoirement figurer les organigrammes correspondants dans le tableau annuel à fournir à la F.F.R. (via son Comité territorial) en début de saison (cf. organigramme en ANNEXE IX des Règlements Généraux).

353-5 - Contrôle des dispositions

Toute association ou groupement est tenu de **renseigner sur son espace intranet FFR**, avant le 15 novembre de la saison en cours, un « organigramme technique annuel » validé par le Comité territorial avant transmission à la F.F.R.

Un exemplaire de cet organigramme figure à l'annexe IX « le statut de l'éducateur » des présents règlements.

A l'aide des feuilles de match renseignées par les Présidents d'association ou leurs délégués, des rapports de délégués sportifs et de directeurs de match, la F.F.R. et les Comités territoriaux procéderont à des contrôles quant à l'application des obligations fixées ci-dessus.

Toute association ou groupement qui ne satisfait pas à une ou plusieurs des obligations fixées ci-dessus fera l'objet d'une unique mise en garde avant application des mesures financières prévues à l'annexe 9 des présents règlements.

353.6 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses Comités territoriaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1^{ère} ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou territorial sous la responsabilité du Président du Comité territorial conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 4 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.